

Accord multilatéral RID 5/2010

au titre de la section 1.5.1 du RID,
relatif au transport de BRIQUETS (N° ONU 1057)
et de RECHARGES POUR BRIQUETS (N° ONU 1057)

Par dérogation aux dispositions du RID, le transport de BRIQUETS (N° ONU 1057) et de RECHARGES POUR BRIQUETS (N° ONU 1057) n'est pas soumis aux autres dispositions du RID, sous réserve qu'il soit fait application de la disposition spéciale 201 du Chapitre 3.3 du RID, et de l'instruction d'emballage P002, ou de la disposition spéciale d'emballage PP84, ou de la disposition spéciale RR5 de la Sous-section 4.1.4.1 du RID, et que soient remplies les conditions suivantes :

1. Chaque emballage doit comporter de manière claire et durable la marque "UN 1057". Ce marquage doit avoir la forme d'un carré mis sur la pointe (en losange) entouré d'une ligne et doit mesurer au minimum 100 mm x 100 mm. Si la taille de l'emballage le nécessite, les dimensions peuvent être réduites sous réserve que le marquage demeure clairement visible. Les suremballages doivent être marqués de la même manière, à moins que le marquage des emballages soit visible.
2. La masse brute d'un emballage contenant ces articles ne doit pas dépasser 10 kg.
3. La masse brute des articles ne doit pas dépasser 10 kg par wagon.
4. Une copie du présent accord doit être jointe au transport.

Le présent accord est valide jusqu'au 30 juin 2015 pour les transports effectués sur le territoire des États contractants au RID qui en sont signataires. S'il est révoqué auparavant par l'un des signataires, il ne reste valide, jusqu'à la date mentionnée ci-dessus, que pour les transports effectués sur le territoire des États contractants au RID ayant signé cet accord et ne l'ayant pas révoqué.

Vienne le 23 décembre 2010.

L'autorité compétente pour le RID
dans la République d'Autriche

Mag. Othmar Krammer